



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 3
Absents : 2
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-SEPT JUIN à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 21 JUIN 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian GIBIER, (donne pouvoir à Marielle MERMOUD), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DE DECLASSEMENT DES EMPRISES COMMUNALES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE CENTRE VILLAGE ET D'ENGAGEMENT DES PROCEDURES PREALABLES A LEUR ALIENATION AU PROFIT DE LA SOCIETE EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE EST, AMENAGEUR DU PROJET

DEL2024-71

Rapporteur : Michel BOUVARD

M. Bouvard rappelle le cadre général de ce projet, La commune des CONTAMINES-MONJOIE a souhaité à travers le projet d'aménagement « *nouveau centre village* » accroître l'attractivité et la redynamisation de son centre-village avec l'implantation d'activités, d'hébergements touristiques et de services. Par délibération en date du 16 décembre 2022 la commune des CONTAMINES-MONJOIE a décidé de lancer la procédure de consultation d'aménageurs en vue de désigner l'aménageur en charge de l'opération d'aménagement « *centre village* ».

Après examen des candidatures et des propositions reçues et à l'issue d'une négociation, le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 11 janvier 2024 de désigner **Eiffage immobilier Centre Est** comme AMENAGEUR. Par suite, il a été régularisé entre la commune des CONTAMINES-MONJOIE et l'AMENAGEUR un traité de concession d'aménagement en date du 31 janvier 2024, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le programme global de l'opération d'aménagement « *centre-village* », décrit au sein du traité, repose sur une mixité fonctionnelle comprenant aussi bien la création et la requalification d'espaces publics, que la création d'équipements publics et la création de programmes privés d'activités économiques (création d'une vraie place-esplanade dédiée aux piétons, création d'un parking public semi-enterré, à loger pour partie sous la place, de préférence en premier niveau de sous-sol comprenant 85 places de stationnement automobile (VL), ainsi que 5 à 10 places de stationnement deux-roues, le surplus de ce parc de stationnement (2nd niveau de sous-sol) ayant vocation à être cédé à un investisseur privé).

Une partie des emprises d'assiette de l'opération d'aménagement appartenant à la commune relève du domaine public, et pour certaines du domaine public routier.

Aussi préalablement à leur cession par la commune à l'aménageur de concession, il est nécessaire d'engager les procédures permises par le droit public, dont l'enquête publique prévue par le code de la voirie routière.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces procédures et de la rédaction d'une promesse de vente des terrains au profit de l'aménageur, laquelle donnera lieu à une délibération ultérieure, il est proposé d'approuver dès à présent le principe de déclassement de ces emprises et d'autoriser l'aménageur à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives, notamment d'urbanisme, nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « centre-village ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et les articles R141-4 à R141-10 ;

Vu la délibération n°2024-001 du 11 janvier 2024 concernant le projet d'aménagement du centre village tel qu'il résulte du traité de concession régularisé avec l'aménageur **Eiffage immobilier Centre Est** et qui prévoit la réalisation d'un bâti sur l'assise de parcelles communales ;

Vu les dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que le déclassement d'un bien public affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ;

Considérant que les biens et droits immobiliers communaux ci-après désignés sont à l'usage de voiries publiques, parkings publics, place publique et boucherie dépendant du Domaine Public.

Section	Numéro	Lieudit	Surface	Surface déclassée
B	1008	Le Chef Lieu		
B	1021	Le Chef Lieu		
B	1022	Le Chef Lieu		
B	1098	74 Rte de ND de la Gorge		
B	1561	Les Cruveys du Chef Lieu		
B	2706	60 Rte de ND de la Gorge		
B	2707	Le Chef Lieu		
B	2713	Le Chef Lieu		
B	2714			
B	2715			
B	2716			
B	2717	Le Chef Lieu		
B	2718	Le Chef Lieu		
B	2719	Le Chef Lieu		
B	2720	Le Chef Lieu		
B	2721	Le Chef Lieu		
B	2722	Le Chef Lieu		
B	2724	Le Chef Lieu		
B	2725	Le Chef Lieu		
B	2726	Le Chef Lieu		
	2727			
	2728			
B	2729	Le Chef Lieu		
	2730			
Surface totale :			Pour partie seulement – la surface exacte sera confirmée lors d'une prochaine délibération du conseil municipal	Pour partie seulement – la surface exacte sera confirmée lors d'une prochaine délibération du conseil municipal

Considérant que ces emprises devront faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement, au besoin par anticipation, pour permettre leur cession à l'aménageur, la société **Eiffage immobilier Centre Est**, lauréate de l'appel à projets lancé par la Commune à l'effet de permettre le réaménagement et le développement du centre du village de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE conformément au traité de concession d'aménagement,

Considérant que dans l'attente de la réalisation de ces procédures, pour permettre le bon avancement du projet, il convient d'approuver le principe du déclassé et d'autoriser l'aménageur à déposer les demandes d'autorisations administratives du projet ayant pour assiette tout ou partie desdites emprises.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'une part d'approuver le principe du déclassé des emprises précitées et l'engagement des procédures requises et d'autre part d'autoriser l'aménageur à déposer les demandes d'autorisations administratives nécessaires au projet ayant pour assiette tout ou partie desdites emprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

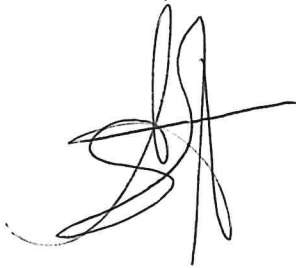
Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe du déclassé des emprises ci-avant désignées.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la société Eiffage Immobilier Centre-Est et toute personne autorisée par cette dernière, à déposer les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet « Centre-Village » et ayant pour assiette tout ou partie des emprises précitées.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à organiser une procédure d'enquête publique sur ce projet de déclassé, lequel pourra intervenir par anticipation, des emprises communales précitées en vue de leurs aliénations au profit de la société **EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE EST** et à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

En Mairie, le 27 juin 2024
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 27 juin 2024
Le Maire,
François BARBIER



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le



ID : 074-217400852-20240627-DEL2024071-DE